

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT COM-
MERCIAL N° 174 du
07/08/2014**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JUILLET
2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 24 Juillet deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Madame **MAIMOUNA NOUHOU KOULOUNGOU**, Présidente du Tribunal, en présence de **OUMAROU GARBA ET AICHATOU ABDOU ISSOUFOU**, Membres ; avec l'assistance de Maître **MAZIDA SIDI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**BANQUE ISLAMIQUE
DU NIGER**

C/

**SOCIETE SBM
AFRIQUE SARL**

ENTRE

BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN SA), Société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est à Niamey quartier Niamey Bas, immeuble BIN, rue de Gaweye Nb31, au capital de 16.500.000.000 FCFA RCCM N° NI NIM 2003 B 0455 BP : 12754 Niamey- Niger, tel : 20.73.27.30, représentée par son Directeur Général Monsieur **ABAKAR MAHAMAT ADOUM**, assistée de maître **MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU**, avocat à la cour, BP 174, Tel : 84.35.35.35/96.89.85.93 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

LA SOCIETE SBM AFRIQUE SARL, siège social est à Niamey, boulevard de l'OUA, BP : 682 Niamey, Tel : 96.88.54.75/.94.03.51.51, assistée de **MAITRE OULD SALEM SAÏD**, avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Suivant assignation avec communication des pièces en date du 06 MAI 2024, la BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER(BIN), assistée de maître MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, avocat à la Cour, saisissait le tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale à l'effet de :

- Y venir la société SBM AFRIQUE SARL:
- Recevoir l'action de la BIN SA régulière en la forme ;
- Procéder à la tentative de conciliation prévue à l'article 31 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;
- En cas d'échec de la conciliation :
- Condamner la société SBM AFRIQUE SARL à payer à la Banque islamique du Niger (BIN) SA la somme de 119.896.677FCFA représentant le montant de sa créance en principal;
- Condamner la société SBM AFRIQUE SARL à verser à la BIN SA la somme de 20.000.000FCFA soit 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 10.000.000 F CFA des frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours en raison de l'ancienneté de la créance et de la nature commerciale de la matière ;
- Condamner la société SBM AFRIQUE SARL aux dépens ;

FAITS

Dans le cadre de ses activités, la société SBM AFRIQUE SARL avait sollicité et obtenu de la BIN de concours financiers ;

Suite au non-respect de ses engagements, la BIN adressa une mise en demeure à la la société SBM AFRIQUE SARL et en réponse cette dernière s'engagea a soldé sa dette.

Face au non-respect de son engagement, par lettre en date du 08 août 2023, la la société SBM AFRIQUE SARL a été invitée afin de participer à la clôture de son compte.

Par procès-verbal de remise de document, la défenderesse a reçu signification de la lettre de clôture du compte courant numéro 81577 avec un solde débiteur d'un montant de 119.896.677 F CFA

Face à l'inertie de la société SBM AFRIQUE SARL à s'acquitter de sa dette, la BIN saisissait le tribunal de céans d'une action en paiement.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le conseil de la BIN sollicite du tribunal de condamner la société SBM AFRIQUE SARL au paiement de la somme de 119.896.677 F CFA représentant sa créance principale ;

Qu'il soutienne que la défenderesse malgré avoir reconnu la dette dans la sommation de payer en date du 05 mars 2024 n'a pas exécuté son obligation de paiement ; qu'ainsi celle-ci doit être condamnée au paiement du montant principal ainsi que la somme de 20.000.000fcfa à titre dommages et intérêts et frais irrépétibles conformément aux articles 1315 ;1147 du code civil et 392 du code de procédure civile;

Suivant conclusions d'instance en date du 13 juin 2024, le conseil de la défenderesse soutient à la suspension de son obligation pour force majeure ;

Qu'il explique que le coût du transport a augmenté du fait de la pandémie de COVID 19, ce qui a engendré le blocage de ses marchandises pendant plus d'une année en ÉGYPTE et par ricochet le non-respect de ses engagement ;

Qu'il évoque ainsi un cas de force majeure conformément aux dispositions du code civil applicable au NIGER ;

Qu'il poursuive en sollicitant un délai de grâce d'un an pour honorer son engagement ;

Par conclusion en réponse en date du 24 juin 2024, le conseil de la BIN soutient à l'absence de cas de force majeure et sollicite le rejet de la suspension du paiement de la dette motif pris d'une part que le prêt n'a pas été octroyé sous condition de vente des marchandises et d'autre part les difficultés financières ne peuvent être considérées comme un cas de force majeure ;

Il sollicite également le rejet de la demande du délai de grâce en arguant que la défenderesse n'apporte pas la preuve des difficultés financières évoquées pour justifier l'octroi du délai de grâce et qu'en outre elle est de mauvaise foi pour n'avoir procédé à aucun versement;

Qu'il conclut en maintenant ses demandes faites dans l'assignation

EN LA FORME

Attendu que la requérante a été représentée à l'audience par son conseil ; qu'il convienne de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que la société SBM AFRIQUE SARL a été citée en la personne du gérant ;

Que son conseil a pris des conclusions ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;

Attendu qu'il ressorte des pièces de la procédure notamment , d'une mise en demeure en date du 12 juillet 2023, une sommation de se présenter à la BIN pour un arrêt contradictoire de compte , d'une lettre de clôture juridique de compte ; d'un procès-verbal de remise de document et d'une sommation de payer en date du 16 août 2024 , que la SBM AFRIQUE SARL , est débitrice de la BIN pour un montant de 119.896.677 F CFA ;

Que la défenderesse a reconnu le montant dans la sommation de payer ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce, la BIN a fait la preuve de sa créance vis-à-vis de la défenderesse ; que cette dernière ne conteste pas le montant réclamé;

Qu'il s'ensuive que la demande de la BIN en paiement de sa créance principale d'un montant de 119.896.677 F CFA est fondée ;

SUR LA SUSPENSION DE L'OBLIGATION ET LE DÉLAI DE GRACE

Attendu que le conseil de la SBM sollicite de dire qu'il y a suspension de l'obligation pour force majeure et sollicite un délai de grâce d'une année ;

Qu'il évoque la force majeure résultant de la pandémie de COVID 19 avec la fermeture des frontières et la hausse du prix de transport maritime;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que la force majeure est tout événement imprévisible, irrésistible et insurmontable;

Attendu que dans l'arrêt numéro 219/2021 du 23 décembre 2021, la CCJA a déclaré « que si la pandémie de COVID 19 présente incontestablement pour la requérante les caractères d'exteriorité et d'imprévisibilité, il n'en est pas de même pour le critère d'irrésistibilité qui doit s'apprécier en matière d'obligation de somme d'argent , en fonction des difficultés

réelles de trésorerie de la débitrice , lesquelles doivent avoir exclusivement pour cause cette pandémie et doivent rendre impossible par celle-ci de son obligation de payer ses dettes échues »;

Attendu qu'en l'espèce le débiteur évoque la force majeure résultant de la pandémie de COVID 19 et l'achat des plâtres avec le prêt accordé :

Mais attendu que la SMB ne prouve pas les commandes effectuées des plâtres ; ni le lien entre le prêt octroyé et cette commande ; encore moins l'impact de la pandémie sur sa trésorerie ;

Qu'en l'absence de preuves de difficultés financières et du lien de cause à effet entre celles-ci et la COVID 19 ; il y a lieu de dire qu'il n'y a pas suspension de son obligation par force majeure ;

Attendu que depuis la clôture de son compte courant ; la SBM n'a procédé à aucun versement ; qu'elle ne prouve pas les difficultés financières qu'elle évoque ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande de délai de grâce et la condamner au paiement de la somme 119.896677 F CFA ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET FRAIS IRREPETIBLES :

Attendu que l'article 1147 du code civil dispose : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu que l'article 392 du code de procédure civile prévoit la condamnation de la partie perdante au paiement des frais exposés ;

Attendu que la BIN sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles, qu'elle justifie par le retard dans l'exécution de son obligation de lui payer sa créance et le fait d'avoir fait le recours au service d'un avocat pour obtenir paiement ;

Attendu qu'en l'espèce le débiteur a accusé un retard dans le respect de ses engagement contractuels ; que la BIN a du recourir à une action en justice pour rentrer dans ses droits et a sollicité les services d'un avocat à cet effet ;

Mais attendu que le montant réclamé par la demanderesse est exagéré dans son quantum ; qu'il convienne de lui octroyer la somme de 2000000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 2000000 F CFA de frais irrépétibles et de la débouter pour le surplus de sa demande ;

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Attendu que le conseil de la BIN sollicite en outre d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu que, selon l'article 51 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement peut être ordonnée lorsque le taux de la condamnation est supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant supérieur au montant sus indiqué ; que de plus la créance est ancienne et résulte d'une transaction bancaire ; il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement sera ordonnée.

SUR LES DÉPENS

Attendu que la SBM a succombé à l'instance, elle sera par conséquent condamnée à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort

EN LA FORME

- Reçoit la BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) en son action régulière ;

AU FOND

- Condamne la SBM AFRIQUE SARL à lui payer la somme de 119896677 F CFA représentant le montant de la créance principale ;
- Dit qu'il n'a pas suspension d'obligation ;
- rejette la demande de délai de grâce ;
- Condamne la SBM à payer à la BIN la somme de 2000000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 2000000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;
- Déboute la BIN pour le surplus de sa demande de dommages et intérêts et frais irrépétibles ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne la SBM aux dépens.

Avis d'appel : 08 jours à compter du prononcé de la décision devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey ; par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce ou par exploit d'huissier ;

LA PRÉSIDENTE

LA GREFFIÈRE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 12/08/2024

LE GREFFIER EN CHEF